

Arrêté approuvant l'avenant No 6 à la convention neuchâteloise pour les homes, relatif au home médicalisé des Bayards

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1984;

vu la loi fédérale urgente portant modification de la LAMal, du 8 octobre 2004;

vu la convention neuchâteloise du 29 novembre 2000, fixant la participation financière des assureurs-maladie dans les homes en couverture des prestations médicales et de soins, dite "convention neuchâteloise pour les homes";

vu l'avenant No 6 passé entre santésuisse, d'une part, et le home médicalisé des Bayards, d'autre part, suite à la médicalisation de cet établissement à partir du 1^{er} janvier 2006, conformément à la décision du Département de la santé et des affaires sociales, du 6 avril 2006;

vu la réponse à la consultation exprimée par le surveillant des prix le 9 juin 2006, par laquelle il renonce à formuler une recommandation;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la santé et des affaires sociales,

arrête:

Article premier L'avenant No 6 à la convention neuchâteloise pour les homes fixant la participation financière des assureurs-maladie en couverture des prestations médicales et de soins, conclu le 23 mai 2006 entre, d'une part, le home médicalisé des Bayards et, d'autre part, santésuisse, valable du 1^{er} janvier au 31 décembre 2006, est approuvé.

Art. 2 Conformément à la loi fédérale urgente, du 8 octobre 2004, si la nouvelle réglementation relative à la prise en charge des prestations de soins entre en vigueur avant le 31 décembre 2006, elle rendra caduc l'avenant No 6 à la convention neuchâteloise pour les homes avant son échéance prévue.

Art. 3 ¹Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

²Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 26 juin 2006

Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente,
S. PERRINJAQUET

Le chancelier,
J.-M. REBER